



Cahier des Clauses Administratives Particulières

Marché public de travaux.

**Fourniture et pose de clôtures sur l'espace naturel
sensible du 9-9 bis sur les communes de Oignies, de
Dourges et Hénin-Beaumont**

EDEN62
2 RUE CLAUDE
BP113
62240 DESVRES
Tél : 03.2132.13.74

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	
1.1 - Objet du contrat	
1.2- Décomposition du contrat.....	
1.3- Type d'accord-cadre	
2- Pièces contractuelles	
3- Durée et délais d'exécution	
4- Prix.....	
4.1- Caractéristiques des prix pratiqués	
5- Garanties Financières	
6- Avance	
7- Modalités de règlement des comptes	
7.1- Acomptes et paiements partiels définitifs	
7.2- Présentation des demandes de paiement.....	
7.3- Délai global de paiement	
7.4- Paiement des cotraitants	
8- Conditions d'exécution des prestations	
9- Constatation de l'exécution des prestations	
9.1- Vérifications	
9.2- Décision après vérification	
10- Garantie des prestations	
11- Pénalités	
11.1- Pénalités de retard	
11.2- Pénalité pour travail dissimulé	
12- Assurances.....	
13- Résiliation du contrat	
13.1- Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	
13.2- Redressement ou liquidation judiciaire	
14- Règlement des litiges et langues	
15- Dérogations	

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Fourniture et pose de clôtures sur l'espace naturel sensible du 9-9 bis sur les communes de Oignies, de Dourges et Hénin-Beaumont

Le pouvoir adjudicateur est le syndicat mixte EDEN 62, il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre.

1-2- Décomposition du contrat

Les prestations sont en un lot unique.

1.3- Type de marché public

Il est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

2- Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)

3- Durée et délais d'exécution

Le marché public est conclu pour la période allant de la notification jusqu'à la réception des travaux et règlement de la prestation.

Le marché public est conclu à compter de la date de notification du contrat. Les travaux ne démarreront qu'à compter de la date de l'ordre de service n°1

4- Prix

4.1- Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix pour toutes les références du bordereau des prix comportent tous les frais nécessaires à l'accomplissement de la prestation y compris les frais de déplacement (ou de livraison) qui ne pourront

être facturés en sus.

Les prix ne peuvent comporter de suppléments se rapportant à des frais de dossier, de facturation ou à **des minimum de commande**

5- Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6- Avance

Aucune avance ne sera versée.

7- Modalités de règlement des comptes

7.1- Acomptes et paiements partiels définitifs

Aucun acompte ne sera versé.

7.2- Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13 du CCAG-Travaux seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article L613-7 du Code de la sécurité sociale.

Le titulaire est informé qu'il peut transmettre directement ses demandes de paiement par voie

électronique à l'adresse suivante : steeve.ansel@eden62.fr ou marina.lansel@eden62.fr).

Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance n°2016-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique, par dépôt via le portail CHORUS FACTURE PRO (<http://chorus-pro.gouv.fr>), s'imposera au titulaire en fonction de la catégorie d'entreprise:

- Depuis le 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés),
- Depuis le 1er janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire (entre 250 et 5 000 salariés),
- **Depuis le 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises (entre 10 et 250 salariés),**
- **A partir du 1er janvier 2020 pour les micro-entreprises (moins de 10 salariés).**

Les titulaires soumis à cette obligation présenteront leurs factures conformément aux dispositions du Décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 et de l'Arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facture électronique.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 6° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 7° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 8° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 9° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 10° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il doit impérativement s'identifier dans ses pièces de marché avec le numéro Siret qui sera utilisé pour les dépôts de factures ou d'acomptes sur le portail CHORUS PRO.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (<http://chorus-pro.gouv.fr>). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

7.3- Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4- Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 11.6 du CCAG-Travaux

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

9- Constatation de l'exécution des prestations

9.1- Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 24 et 25 du CCAG-Travaux.

9.2- Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-Travaux.

10- Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44 du CCAG-Travaux.

La garantie porte sur le maintien des performances attendues des effets et des équipements livrés.

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie ou la totalité de la fourniture défectueuse. La garantie couvre tout vice de fabrication ou défaut de matière.

La garantie couvre également les frais consécutifs au conditionnement, à l'emballage et au transport (aller et retour) des fournitures, rendus nécessaires par la remise en état ou le remplacement.

11- Pénalités

11.1- Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1,0/1000, conformément aux stipulations de l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 20.1.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

11.2- Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12- Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

13- Résiliation du contrat

13.1- Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché définies à l'article 46 du CCAG-Travaux

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2- Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14- Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15- Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 20.1.1 du CCAG - Travaux